



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 16

**Loi reportant l'entrée en vigueur
de certaines dispositions de la Loi
visant principalement à instaurer
la responsabilité collective
quant à l'amélioration de l'accès
aux services médicaux et à assurer
la continuité de la prestation
de ces services**

Présentation

**Présenté par
M. Christian Dubé
Ministre de la Santé**

Éditeur officiel du Québec
2025

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services afin de reporter l'entrée en vigueur des dispositions qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il prévoit de plus l'abrogation des dispositions du chapitre VIII de cette loi.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services (2025, chapitre 25).

Projet de loi n° 16

LOI REPORTANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES SERVICES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 214 de la Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services (2025, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 8°, de « 1^{er} janvier 2026 » par « 28 février 2026 ».

2. Par concordance, cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de « 31 décembre 2025 » par « 27 février 2026 » dans le deuxième alinéa de l'article 58;

2° par le remplacement de « 1^{er} janvier 2026 » par « 28 février 2026 » dans l'article 84 et dans le premier alinéa de l'article 86;

3° par le remplacement de « 1^{er} janvier 2027 » et de « l'année civile 2026 » par, respectivement, « 1^{er} avril 2027 » et « la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2027 » partout où cela se trouve dans les articles 88 et 90;

4° par le remplacement de « 1^{er} janvier 2028 » et de « l'année civile 2027 » par, respectivement, « 1^{er} avril 2028 » et « la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2028 » dans le premier alinéa des articles 89 et 91;

5° par le remplacement de « 31 décembre 2025 » et de « 1^{er} janvier 2026 » par, respectivement, « 27 février 2026 » et « 28 février 2026 » partout où cela se trouve dans l'article 108;

6° dans l'annexe I :

a) par le remplacement de « Années civiles » par « Années débutant le 1^{er} avril » dans les objectifs nationaux n^{os} 3-A, 3-B et 3-C;

b) par le remplacement de « 1^{er} juillet 2026 », de « 1^{er} janvier 2027 » et de « 1^{er} juillet 2027 » par, respectivement, « 1^{er} octobre 2026 », « 1^{er} avril 2027 » et « 1^{er} octobre 2027 » partout où cela se trouve dans l'objectif national n° 5;

c) par le remplacement de « 1^{er} janvier 2026 » par « 1^{er} avril 2026 » partout où cela se trouve.

3. Le chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 130 à 207, est abrogé.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).